**DOMINIQUE NEUMAN**
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 novembre 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4106-2019.
Révision d'une partie de la décision D-2019-107 relative à l'achat de de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.
**Comparution du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.**

---

Chère Consœur,

Nous comparaissons au présent dossier pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est un des intervenants au dossier de première instance R-4008-2017 où la décision D-2019-107 a été rendue. Nous y avions soumis des preuves et représentations tant écrites qu'orales invitant la Régie à rendre des décisions permettant la pleine réalisation des objectifs d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir conformément :

- au continuum des juridictions de la Régie inscrites notamment aux articles 72 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et qui se trouvaient appliquées dans le cadre de ladite décision D-2019-107,
- au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, 2019 (151) *G.O.II* 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019), prescrivant des cibles obligatoires
- au *Décret 1012-2014 du19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*, (2014) 146 *GO II* 4409,
- le tout tels qu'appliqués en tenant compte de l'article 5 de la *Loi* (dont les critères d'intérêt public, d'objectifs des politiques énergétiques, de développement durable et d'équité).

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la demande de révision d'Énergir, notamment en ce que les paragraphes en litige de la décision D-2019-107 restreignent la pleine réalisation des objectifs d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») énoncés ci-dessus, d'une manière qui constitue un vice de fond sérieux et fondamental, de même qu'un vice de procédure (vice de forme) sérieux et fondamental et un manquement aux règles d'équité procédurale.

Nous sommes en mesure de déposer notre plan d'argumentation dans un court délai après avoir pris connaissance du plan d'argumentation d'Énergir (et de toute variation que celui-ci pourrait contenir le cas échéant par rapport à la demande de révision initiale). Notre argumentation renforcera les arguments d'Énergir tels que formulés dans sa demande de révision et son argumentation, en les liant aux sources législatives, réglementaires et au Décret susdits. Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a une sensibilité particulière à ce que puissent être pleinement réalisés les objectifs d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir conformément à ces sources législatives, réglementaires et au Décret susdits ; c'est une question environnementale, de développement durable, d'intérêt public et d'équité.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).